

COMPTE RENDU D'UNE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/07/2018

Date de la convocation : 13/07/2018

Membres présents : F KLOCK, J-L. CHRIST, R. KROMMENACKER, C. BAUMANN, M-P. PETRI, N. LANG, C. HAUTERIVE, S. MARCHAL, R. MARCHAL, J. SOUTTER, D. MATT,

Membres absents excusés : S. SICILIANO, C. CHARBY, R. AUGUSTIN, N. BRICHLER

Membres non excusés : /

Secrétaire de séance : MARCHAL Stéphanie

1- Création d'un poste d'adjoint d'animation

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la fréquentation de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire ainsi que des contraintes d'encadrement, il convient de renforcer les effectifs du service périscolaire.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un **emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, soit 26,04/35^e** pour assurer les fonctions d'animateur en accueil périscolaire à compter du 1^{er} août 2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée sur la base de l'espace indiciaire de référence.

Le conseil, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 articles 64111 ou 64131.

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

2- Modification des rythmes scolaires : création d'un poste d'adjoint d'animation

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la modification des rythmes scolaires à compter de la rentrée de septembre 2018 et des nouvelles contraintes d'encadrement, il convient de renforcer les effectifs du service périscolaire.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, soit 19,51/35^e pour assurer les fonctions d'animateur en accueil périscolaire à compter du 1^{er} août 2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée sur la base de l'espace indiciaire de référence.

Le conseil, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire

- de modifier ainsi le tableau des emplois,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 articles 64111 ou 64131.

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

3- Modification des rythmes scolaires : création d'un poste d'adjoint d'animation

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la modification des rythmes scolaires à compter de la rentrée de septembre 2018 et des nouvelles contraintes d'encadrement, il convient de renforcer les effectifs du service périscolaire.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, soit 11,92/35^e pour assurer les fonctions d'animateur en accueil périscolaire à compter du 1^{er} août 2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée sur la base de l'espace indiciaire de référence.

Le conseil, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :- d'adopter la proposition du Maire

- de modifier ainsi le tableau des emplois,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 articles 64111 ou 64131.

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.